

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-05-1188

A une séance générale du 21 mai 1991 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le mardi à 19h30, sont présents les conseillers Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil. Le poste de conseiller du quartier numéro 1 est vacant.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE,
CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES A LA LOCALISATION DES ACCES
DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES RESIDENTIELS ET AUSSI
CONCERNANT L'ENTREPOSAGE AUX ABORDS D'UN TUNNEL ROUTIER OU D'UN VIADUC

ATTENDU QUE le règlement numéro 88-10-1104 est le règlement en vigueur relatif au zonage dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 88-10-1104 concernant les normes applicables à la localisation des accès de stationnement pour les usages résidentiels et aussi concernant l'entreposage aux abords d'un tunnel routier ou d'un viaduc;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 2 octobre 1989;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 6 novembre 1989 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 91-05-1188 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES A LA LOCALISATION DES ACCES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES RESIDENTIELS ET AUSSI CONCERNANT L'ENTREPOSAGE AUX ABORDS D'UN TUNNEL ROUTIER OU D'UN VIADUC".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est d'assouplir la norme applicable à la localisation de l'aire de stationnement pour les usages résidentiels et aussi de prévoir la possibilité pour les terrains adjacents à un tunnel routier ou un viaduc, de pouvoir utiliser la marge de recul avant pour de l'entreposage dans certains cas.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Article
15.2.3
remplacé

ARTICLE 4.- L'article 15.2.3 du règlement de zonage 88-10-1104 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

"15.2.3 Localisation des aires de stationnement pour les usages résidentiels.

Sauf dans le cas d'une résidence en rangée, aucune aire de stationnement hors-rue ne peut être située devant la façade avant d'un bâtiment résidentiel.

Toutefois, pour chaque accès au terrain, un empiètement dans la partie de la cour avant située devant la façade avant du bâtiment principal est autorisé si cet empiètement n'excède pas 1 000 mm.

Aucune aire de stationnement hors-rue ne peut être localisée à une distance moindre que 3 000 mm de toute fenêtre d'une pièce habitable située sous le rez-de-chaussée ou située à moins de 2 000 mm du niveau du stationnement."

Article 18.2
ajouté

ARTICLE 5.- Le chapitre 18 dudit règlement est modifié par l'ajout après l'article 18.11.1 de l'article suivant:

"18.12 Norme spéciale sur les abords d'un tunnel routier ou d'un viaduc.

Dans les zones permettant l'entreposage extérieur de type B, l'entreposage de type B est aussi autorisé dans la marge de recul avant d'un terrain contigu à celui d'un tunnel routier ou d'un viaduc, là où la dénivellation est supérieure à 6 000 mm entre le niveau moyen du terrain et le niveau de la rue."

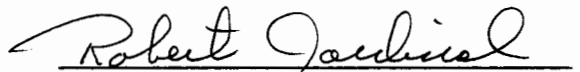
Disposition
transitoire

ARTICLE 6.- Les abrogations, remplacements et modifications apportés par le présent règlement n'affectent pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré les abrogations, remplacements et modifications apportés.

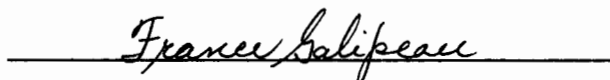
Entrée en
vigueur

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 22ième jour de mai 1991.



Maire

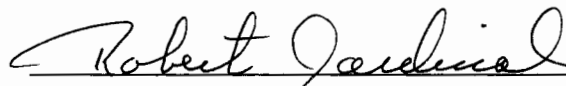


Assistante-greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-05-1188

Nous, soussignés, Robert Cardinal et France Galipeau, respectivement maire et assistante-greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 91-05-1188 entré aux pages 146 et 147 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 21 mai 1991.



Maire



Assistante-greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO: 91-05-1188

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104
RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES
A LA LOCALISATION DES ACCES DE STATIONNEMENT POUR LES
USAGES RESIDENTIELS ET AUSSI CONCERNANT L'ENTREPOSAGE
AUX ABORDS D'UN TUNNEL ROUTIER OU D'UN VIADUC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
le 21 mai 1991, sur la liste référendaire de la municipalité.
Les conditions donnant droit d'être inscrites sur la liste
référendaire sont décrites plus bas à l'avis.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 21 mai 1991, le Conseil a adopté le règlement numéro 91-05-1188 intitulé "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES A LA LOCALISATION DES ACCES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES RESIDENTIELS ET AUSSI CONCERNANT L'ENTREPOSAGE AUX ABORDS D'UN TUNNEL ROUTIER OU D'UN VIADUC".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement en vigueur concernant le zonage, pour assouplir la norme applicable à la localisation de l'aire de stationnement pour les usages résidentiels et aussi de prévoir la possibilité pour les terrains adjacents à un tunnel routier ou un viaduc, de pouvoir utiliser la marge de recul avant pour de l'entreposage dans certains cas.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h à 19h, le mardi 4 juin 1991, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cinq cent (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi 4 juin 1991, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h15 à 16h45.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité:

1. Condition générale à remplir le 21 mai 1991:

Etre soit domicilié dans la municipalité, soit propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité, soit occupant d'une place d'affaires située dans la municipalité.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 21 mai 1991:

Etre majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 mai 1991 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

DONNE A VANIER, ce 23 mai 1991.

L'assistante-greffière,



France Galipeau

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, assistante-greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie le 23ième jour du mois de mai 1991 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 28ième jour du mois de mai 1991.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 29ième jour de mai 1991.



France Galipeau, assistante-greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-05-1188

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 21 mai 1991 le règlement numéro 91-05-1188 modifiant le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, concernant les normes applicables à la localisation des accès de stationnement pour les usages résidentiels et aussi concernant l'entreposage aux abords d'un tunnel routier ou d'un viaduc.

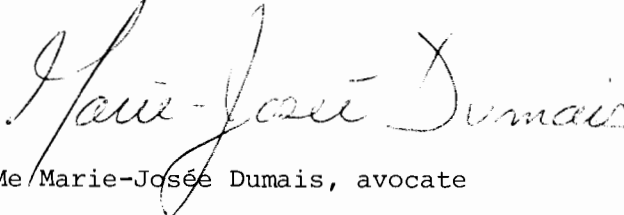
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 533 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité, le règlement numéro 91-05-1188 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre le 4 juin 1991.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4.- QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 25 juin 1991, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 3ième jour du mois de juillet 1991.

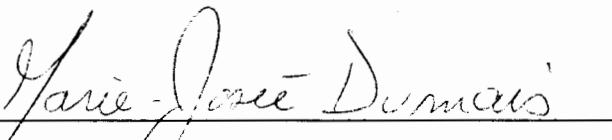
La greffière,


Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 3ième jour du mois de juillet 1991 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 8ième jour du mois de juillet 1991.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9ième jour de juillet 1991.


Me Marie-Josée Dumais, avocate
Greffière